



## DISTILLAT VFS 2

Fiche de données de sécurité

SDS ID: 82427FR

### Section 1 – IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIÉTÉ

**Nom de la matière**

DISTILLAT VFS

**Code de produit**

Préfixe 07

**Synonymes**

Mazout, Fuel-oil.

**Usage du produit**

Mazout à utiliser dans les chaudières et les fournaies industrielles. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de données de sécurité de ces produits.

**Restrictions d'utilisation**

Ce produit ne doit pas être vendu ni utilisé dans l'État de la Californie.

**POUR LES PRODUITS FABRIQUÉS AUX ÉTATS-UNIS :**

**FABRICANT**

Safety-Kleen Systems, Inc.  
42 Longwater Drive  
Norwell, MA 02061-9149  
USA

**FOURNISSEUR (au Canada)**

Safety-Kleen Canada, Inc.  
25 Regan Road  
Brampton, Ontario, Canada L7A 1B2

**POUR LES PRODUITS FABRIQUÉS AU CANADA :**

**FABRICANT**

Safety-Kleen Canada, Inc.  
25 Regan Road  
Brampton, Ontario, Canada L7A 1B2

**FOURNISSEUR (aus États-Unis)**

Safety-Kleen Systems, Inc.  
42 Longwater Drive  
Norwell, MA 02061-9149  
USA

[www.safety-kleen.com](http://www.safety-kleen.com)

Téléphone : 1-800-669-5740

N° de téléphone en cas d'urgence : 1-800-468-1760

**Date de la version**

20 mars 2018

**Remplace la version du**

31 janvier 2018

**Date de la version originale**

31 octobre 1988

### Section 2 – IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification conforme à l'Annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) (DORS/2015-17) (Canada) et à l'alinéa (d) du 29 CFR 1910.1200 (États-Unis).

Liquides inflammables, Catégorie 3

Danger par aspiration, Catégorie 1

Toxicité aiguë, Inhalation, Vapeurs, Catégorie 3

Corrosion/Irritation de la peau, Catégorie 2

Lésions oculaires graves/Irritation oculaire, Catégorie 2A

Cancérogénicité, Catégorie 1B

Toxique pour la reproduction, Catégorie 2

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Toxicité pour certains organes cibles, Expositions répétées, Catégorie 2

### Éléments du SGH sur les étiquettes

#### Symboles



#### Mention(s) de danger

Danger.

#### Mention(s) d'avertissement

Liquide et vapeurs inflammables.

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Toxique par inhalation.

Provoque une irritation de la peau et une sévère irritation des yeux.

Peut provoquer le cancer.

Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

Risque présumé d'effets graves pour des organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### Conseil(s) de prudence

##### Prévention

Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et d'autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter de l'équipement de protection individuelle tel que nécessaire. Porter des gants/vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage. Ne pas respirer la poussière, la fumée, le gaz, le brouillard, les vapeurs, les aérosols. Se laver soigneusement après manipulation.

##### Intervention

EN CAS D'INCENDIE : Utiliser un agent extincteur qui convient pour éteindre l'incendie. En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux. EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la personne en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer. Consulter un médecin. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher. En cas d'irritation cutanée : Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux. Retirer les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. NE PAS faire vomir. Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente.

##### Stockage

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais. Garder sous clé.

##### Élimination

Éliminer le contenu/le récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, internationale.

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

<b>Section 3 - COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS</b>
---

N° CAS	Nom du composant	Pourcentage
68476-30-2	Fuel-oil n° 2	20-80
64741-89-5	Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant	20-40
8008-20-6	Kérosène, pétrole	10-50
8030-30-6	Naphta	10-25
64741-42-0	Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), distillation directe	0-10
25551-13-7	Triméthylbenzène	0-7
90-12-0	1-Méthylnaphtalène	0-3
91-57-6	2-Méthylnaphtalène	0-3
108-11-2	4-Méthylpentan-2-ol	0-1
108-94-1	Cyclohexanone	0-1
108-67-8	1,3,5-Triméthylbenzène	0-0,5
95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	0-0,5
108-88-3	Toluène	0-0,3
1330-20-7	Xylènes (isomères o-, m-, p-)	0-0,3
127-18-4	Tétrachloroéthylène	0-0,3
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	< 0,1

### Informations complémentaires

La concentration de sulfure d'hydrogène dissout dans ce produit est inférieure à 0,1 % en masse, mais peut engendrer des concentrations de vapeurs dans la portion vapeurs des réservoirs de stockage, qui pourraient rencontrer les limites d'exposition PEL de l'OSHA ou TLV® de l'ACGIH.

<b>Section 4 – MESURES DE PREMIERS SECOURS</b>
--

### Inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin/obtenir des soins médicaux.

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

### Peau

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée : Consulter un médecin/Obtenir des soins médicaux. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser.

### Yeux

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la personne en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer. Obtenir des soins médicaux, au besoin.

### Ingestion

EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. NE PAS faire vomir. Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente.

### Symptômes/effets les plus importants

#### Aigus

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique par inhalation. Provoque une irritation de la peau. Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Retardés

Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Risque présumé d'effets graves pour des organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Administer un traitement symptomatique et de soutien. Le traitement peut varier selon l'état de la victime et les particularités de l'incident.

## Section 5 – MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### Agents extincteurs

#### Agents extincteurs appropriés

Dioxyde de carbone, mousse classique, poudre extinctrice, eau pulvérisée, brouillard d'eau.

#### Agents extincteurs inappropriés

Ne pas disperser la matière déversée avec les jets d'eau à haute pression.

### Dangers spéciaux posés par le produit chimique

Liquide et vapeurs inflammables. Les vapeurs ou les gaz peuvent prendre feu à des sources inflammables éloignées et faire un retour de flamme. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Les mélanges vapeur/air sont explosifs au-dessus du point d'éclair. Les contenants peuvent éclater ou exploser s'ils sont exposés à la chaleur.

### Produits de combustion dangereux

Les produits de décomposition et de combustion peuvent être toxiques. La combustion peut produire des oxydes de carbone, des oxydes d'azote, du formaldéhyde.

### Mesures à prendre en cas d'incendie

Déplacer les contenants du lieu de l'incendie si cela peut être fait sans risque. Maintenir les contenants de stockage froids avec de l'eau pulvérisée. Risque d'explosion des vapeurs à l'intérieur, à l'extérieur ou dans les égouts. Les vapeurs et les gaz peuvent prendre feu à des sources inflammables éloignées et faire un retour de flamme. Les vapeurs se propagent sur le sol et s'accumulent dans les zones en contrebas ou les espaces clos. L'écoulement aux égouts peut créer un risque d'incendie. Les contenants peuvent éclater, exploser ou être projetés en l'air lorsqu'ils sont exposés à la chaleur. Les contenants « vides » peuvent retenir des résidus et être dangereux. Prendre des mesures de précaution contre les décharges d'électricité statique.

### Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Un appareil de protection respiratoire autonome à pression positive (APRA) et de l'équipement de protection complet sont requis en cas d'incendie.

### Section 6 – MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

#### Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Porter des vêtements et de l'équipement de protection individuelle, voir la Section 8. Éviter le rejet dans l'environnement.

#### Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Retirer toutes les sources d'inflammation. Ne pas toucher le produit déversé accidentellement ni marcher dessus. Colmater la fuite, si cela peut se faire sans risque. Isoler la zone dangereuse. Empêcher le personnel non indispensable et non équipé de protection de pénétrer dans la zone. Ventiler la zone et éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Contenir le déversement de façon à empêcher la contamination des eaux de surface et des égouts. Contenir le déversement sous forme liquide en vue d'une récupération éventuelle ou absorber avec une matière sorbante compatible et pelleter à l'aide d'un outil antiétincelles propre dans un contenant pouvant être scellé pour l'éliminer. De plus, en cas de gros déversement : Endiguer à bonne distance du déversement liquide pour le recueillir et l'éliminer plus tard. Il pourrait y avoir des exigences réglementaires fédérales précises en matière de déclaration, associées aux déversements, aux fuites ou aux rejets de ce produit. Voir également la SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION.

### Section 7 – MANUTENTION ET STOCKAGE

#### Précautions relatives à la sécurité de manutention

Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Lorsque des mélanges explosifs peuvent être présents, utiliser de l'équipement sécuritaire pour de tels endroits. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes – Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Utiliser des outils anti-étincelles propres et de l'équipement antidéflagrant. Les contenants métalliques, notamment les camions et les wagons-citernes, doivent être mis à la masse et placés en métallisation lors du transfert du produit. Ne pas respirer les vapeurs ni le brouillard. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. L'odorat se fatigue rapidement et perd sa fiabilité de détection en ce qui concerne la présence continue de sulfure d'hydrogène. Ne pas respirer les vapeurs ni le brouillard. Utiliser seulement en plein air dans un endroit bien ventilé. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Porter des gants/vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage. Se laver soigneusement après manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.

#### Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais. Garder sous clé. Stocker dans un endroit sec. Ne pas mettre sous pression, couper, souder, braser, souder au laiton, percer ou meuler les contenants. Tenir les contenants à l'écart de la chaleur, des flammes, des étincelles, de l'électricité statique ou d'autres sources d'inflammation. Les contenants vides peuvent contenir des résidus du produit et peuvent être dangereux.

#### Matières incompatibles

Matières oxydantes, matières combustibles, acides, bases, métaux réactifs, agents réducteurs, halogènes.

### Section 8 – CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

#### Limites d'exposition des composants

Fuel-oil n° 2	68476-30-2
Alberta	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux répertorié comme carburant Diesel

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Colombie-Britannique	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, aérosol, inhalable et vapeurs ; Mention « Peau »
Manitoba ; Nouvelle-Écosse	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, fraction inhalable et vapeurs ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Territoires du Nord-Ouest	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; STEL de 150 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Mention « Peau »
Nunavut	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; STEL de 150 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Mention « Peau »
Ontario	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, fraction inhalable et vapeurs ; Danger d'absorption cutanée
Île-du-Prince-Édouard	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, fraction inhalable et vapeurs ;
Saskatchewan	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; STEL de 150 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Potentiellement nocif après absorption par la peau ou les muqueuses
ACGIH	TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, fraction inhalable et vapeurs ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
<b>Kérosène, pétrole</b>	<b>8008-20-6</b>
Alberta	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; La substance peut être facilement absorbée par la peau intacte
Colombie-Britannique	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> (application restreinte aux conditions dans lesquelles les expositions aux aérosols sont négligeables) en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Mention « Peau »
Manitoba	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> (application restreinte aux conditions dans lesquelles les expositions aux aérosols sont négligeables), en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; STEL de 250 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Mention « Peau »
Nouvelle-Écosse	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> (application restreinte aux conditions dans lesquelles les expositions aux aérosols sont négligeables), en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Ontario	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> (application restreinte aux conditions dans lesquelles les expositions aux aérosols sont négligeables) en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Danger d'absorption cutanée
Île-du-Prince-Édouard	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> (application restreinte aux conditions dans lesquelles les expositions aux aérosols sont négligeables), en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Saskatchewan	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; STEL de 250 mg/m <sup>3</sup> en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Potentiellement nocif après absorption par la peau ou les muqueuses
ACGIH	TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> (application restreinte aux conditions dans lesquelles les expositions aux aérosols sont négligeables), en tant qu'Hydrocarbures totaux, vapeurs ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
<b>Naphta</b>	<b>8030-30-6</b>
Alberta	TWA de 400 ppm ; TWA de 1590 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique	(méthode de calcul réciproque – voir la directive OHS Guideline G5.48-12)
Nouveau-Brunswick	TWA de 400 ppm ; TWA de 1590 mg/m <sup>3</sup>
Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut ; Saskatchewan	TWA de 400 ppm ; STEL de 500 ppm
Québec	TLV-TWA de 400 ppm ; TLV-TWA de 1590 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	TWA de 400 ppm (Solvant pour caoutchouc et Goudron de houille) ; TWA de 1800 mg/m <sup>3</sup> (Solvant pour caoutchouc et Goudron de houille) ; STEL de 500 ppm (Solvant pour caoutchouc et Goudron de houille) ; STEL de 2250 mg/m <sup>3</sup> (Solvant pour caoutchouc et Goudron de houille)
<b>Triméthylbenzène</b>	<b>25551-13-7</b>
Alberta ; Nouveau-Brunswick ; Québec	TWA de 25 ppm ; TWA de 123 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique ; Manitoba ; Nouvelle-Écosse ; Ontario ; Île-du- Prince-Édouard	TWA de 25 ppm
Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut ; Saskatchewan	TWA de 25 ppm ; STEL de 30 ppm
Yukon	TWA de 25 ppm ; TWA de 120 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 35 ppm ; STEL de 180 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH	TWA de 25 ppm
<b>1-Méthylnaphtalène</b>	<b>90-12-0</b>
Colombie-Britannique	TWA de 0,5 ppm ; Mention « Peau »
Manitoba ; Nouvelle-Écosse	TWA de 0,5 ppm ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Ontario	TWA de 0,5 ppm ; Danger d'absorption cutanée

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Île-du-Prince-Édouard	TWA de 0,5 ppm
ACGIH	TWA de 0,5 ppm ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
<b>2-Méthylnaphtalène</b>	<b>91-57-6</b>
Colombie-Britannique	TWA de 0,5 ppm ; Mention « Peau »
Manitoba ; Nouvelle-Écosse	TWA de 0,5 ppm ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Ontario	TWA de 0,5 ppm ; Danger d'absorption cutanée
Île-du-Prince-Édouard	TWA de 0,5 ppm
ACGIH	TWA de 0,5 ppm ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
<b>4-Méthylpentan-2-ol</b>	<b>108-11-2</b>
Alberta	TWA de 25 ppm ; TWA de 104 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 40 ppm ; STEL de 167 mg/m <sup>3</sup> La substance peut être facilement absorbée par la peau intacte
Colombie-Britannique ; Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut	TWA de 25 ppm ; Mention « Peau » ; STEL de 40 ppm
Manitoba	TWA de 25 ppm ; Peau - Potentiel d'absorption cutanée ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Nouveau-Brunswick	TWA de 25 ppm ; TWA de 104 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 40 ppm ; STEL de 167 mg/m <sup>3</sup> Peau - Potentiel d'absorption cutanée
Nouvelle-Écosse	TWA de 25 ppm ; STEL de 40 ppm ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Ontario	TWA de 25 ppm ; STEL de 40 ppm ; Danger d'absorption cutanée
Île-du-Prince-Édouard	TWA de 25 ppm ; STEL de 40 ppm
Québec	TLV-TWA de 25 ppm ; TLV-TWA de 104 mg/m <sup>3</sup> ; STEV de 40 ppm ; STEV de 167 mg/m <sup>3</sup> Désignation « Peau »
Saskatchewan	TWA de 25 ppm ; STEL de 40 ppm ; Potentiellement nocif après absorption par la peau ou les muqueuses
Yukon	TWA de 25 ppm ; TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 40 ppm ; STEL de 150 mg/m <sup>3</sup> Mention « Peau »
ACGIH	TWA de 25 ppm ; STEL de 40 ppm ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition



## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

	globale par voie cutanée
<b>Cyclohexanone</b>	<b>108-94-1</b>
Alberta	TWA de 20 ppm ; TWA de 80 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 50 ppm ; STEL de 200 mg/m <sup>3</sup> La substance peut être facilement absorbée par la peau intacte
Colombie-Britannique ; Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut	TWA de 20 ppm ; Mention « Peau » ; STEL de 50 ppm
Manitoba	TWA de 20 ppm ; Peau - Potentiel d'absorption cutanée Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Nouveau-Brunswick	TWA de 25 ppm ; TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> ; Peau - Potentiel d'absorption cutanée
Nouvelle-Écosse	TWA de 20 ppm ; STEL de 50 ppm ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
Ontario	TWA de 20 ppm ; STEL de 50 ppm ; Danger d'absorption cutanée
Île-du-Prince-Édouard	TWA de 20 ppm ; STEL de 50 ppm
Québec	TLV-TWA de 25 ppm ; TLV-TWA de 100 mg/m <sup>3</sup> ; Désignation « Peau »
Saskatchewan	TWA de 20 ppm ; STEL de 50 ppm ; Potentiellement nocif après absorption par la peau ou les muqueuses
Yukon	TWA de 50 ppm ; TWA de 200 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 50 ppm ; STEL de 200 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH	TWA de 20 ppm ; STEL de 50 ppm ; Peau - contribution potentielle importante à l'exposition globale par voie cutanée
<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>
Alberta	TWA de 50 ppm ; TWA de 188 mg/m <sup>3</sup> La substance peut être facilement absorbée par la peau intacte
Colombie-Britannique ; Nouvelle-Écosse ; Ontario ; Île-du-Prince-Édouard	TWA de 20 ppm
Manitoba	TWA de 20 ppm ; Peau - potentiel d'absorption cutanée
Nouveau-Brunswick	TWA de 50 ppm ; TWA de 188 mg/m <sup>3</sup> ; Peau - potentiel d'absorption cutanée
Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut	TWA de 50 ppm ; STEL de 60 ppm ; Mention « Peau »
Québec	TLV-TWA de 50 ppm ; TLV-TWA de 188 mg/m <sup>3</sup> ; Désignation « Peau »
Saskatchewan	TWA de 50 ppm ; STEL de 60 ppm ; Potentiellement nocif après absorption par la peau ou les muqueuses

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Yukon	TWA de 100 ppm ; TWA de 375 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 150 ppm ; STEL de 560 mg/m <sup>3</sup> Mention « Peau »
ACGIH	TWA de 20 ppm
<b>Xylènes (isomères o-, m-, p-)</b>	<b>1330-20-7</b>
Alberta, Nouveau-Brunswick	TWA de 100 ppm ; TWA de 434 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 150 ppm ; STEL de 651 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan	TWA de 100 ppm ; STEL de 150 ppm
Manitoba	TWA de 100 ppm
Québec	TLV-TWA de 100 ppm ; TLV-TWA de 434 mg/m <sup>3</sup> ; STEV de 150 ppm ; STEV de 651 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	TWA de 100 ppm ; TWA de 435 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 150 ppm ; STEL de 650 mg/m <sup>3</sup> Mention « Peau »
ACGIH	TWA de 100 ppm ; STEL de 150 ppm
<b>Tétrachloroéthylène</b>	<b>127-18-4</b>
Alberta	TWA de 25 ppm ; TWA de 170 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 100 ppm ; STEL de 678 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique ; Territoires du Nord-Ouest ; Nouvelle-Écosse ; Nunavut ; Ontario ; Île-du-Prince-Édouard ; Saskatchewan	TWA de 25 ppm ; STEL de 100 ppm
Manitoba	TWA de 25 ppm
Nouveau-Brunswick	TWA de 25 ppm ; TWA de 170 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 100 ppm ; STEL de 685 mg/m <sup>3</sup>
Québec	TLV-TWA de 25 ppm ; TLV-TWA de 170 mg/m <sup>3</sup> ; STEV de 100 ppm ; STEV de 685 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	TWA de 100 ppm ; TWA de 670 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 150 ppm ; STEL de 1000 mg/m <sup>3</sup> Mention « Peau »
ACGIH	TWA de 25 ppm ; STEL de 100 ppm
<b>Sulfure d'hydrogène</b>	<b>7783-06-4</b>
Alberta ; Nouveau-Brunswick	TWA de 10 ppm ; TWA de 14 mg/m <sup>3</sup> ; Plafond de 15 ppm ; Plafond de 21 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique	Plafond de 10 ppm

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Manitoba	TWA de 1 ppm
Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut ; Ontario ; Saskatchewan	TWA de 10 ppm ; STEL de 15 ppm
Nouvelle-Écosse ; Île-du-Prince-Édouard	TWA de 1 ppm ; STEL de 5 ppm
Québec	TLV-TWA de 10 ppm ; TLV-TWA de 14 mg/m <sup>3</sup> ; STEV de 15 ppm ; STEV de 21 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	TWA de 10 ppm ; TWA de 15 mg/m <sup>3</sup> ; STEL de 15 ppm ; STEL de 27 mg/m <sup>3</sup>
ACGIH	TWA de 1 ppm ; STEL de 5 ppm

**ACGIH – Valeurs limites d’exposition TLV (*Threshold Limit Values*) – Indices biologiques d’exposition BEI (*Biological Exposure Indices*)**

**Cyclohexanone (108-94-1)**

80 mg/l Milieu : urine Temps : fin du quart de travail à la fin de la semaine de travail : 1,2-Cyclohexanediol avec hydrolyse (non spécifique, semi-quantitatif) ; 8 mg/l Milieu : urine Temps : fin du quart de travail Paramètre : Cyclohexanol avec hydrolyse (non spécifique, semi-quantitatif)

**Toluène (108-88-3)**

0,02 mg/l Milieu : sang Temps : avant le dernier quart de travail de la semaine Paramètre : Toluène ; 0,03 mg/l Milieu : urine Temps : fin du quart de travail Paramètre : Toluène ; 0,3 mg/g créatinine Milieu : urine Temps : fin du quart de travail Paramètre : o-Crésol avec hydrolyse (bruit de fond)

**Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)**

1,5 g/g créatinine Milieu : urine Temps : fin du quart de travail Paramètre : Acides méthylhippuriques

**Tétrachloroéthylène (127-18-4)**

3 ppm Milieu : fin-air expiré Temps : avant le quart de travail Paramètre : Tétrachloroéthylène ; 0,5 mg/l Milieu : sang Temps : avant le quart de travail Paramètre : Tétrachloroéthylène

**Contrôles d’ingénierie**

Fournir la ventilation générale nécessaire pour maintenir la concentration de vapeurs ou de brouillard au-dessous des limites d'exposition applicables. Lorsqu'une ventilation générale adéquate n'est pas disponible, employer des enceintes isolées de sécurité, une ventilation par aspiration à la source ou d'autres installations techniques pour garder les concentrations dans l'air au-dessous des limites d'exposition applicables. Lorsque des mélanges explosifs peuvent être présents, utiliser de l'équipement sécuritaire pour de tels endroits.

**Mesures de protection individuelle, telles que l’emploi d’équipement de protection individuelle**

**Protection des yeux et du visage**

Il faut au moins porter des lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Une protection supplémentaire telle que des lunettes de protection contre les produits chimiques, un écran facial ou un respirateur peut être nécessaire selon l'usage prévu et les concentrations de brouillard ou de vapeurs. Une douche oculaire d'urgence et une douche de décontamination d'urgence doivent être fournies dans l'aire de travail immédiate. Le port des lentilles de contact n'est pas recommandé.

**Protection de la peau**

Afin d'éviter le contact prolongé ou répété avec le produit lorsqu'il y a risque de déversements et de projections, porter un écran facial, des bottes, un tablier, une combinaison complète ou d'autres vêtements de protection adéquats résistants aux produits chimiques.

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

### Protection des voies respiratoires

Le choix et l'emploi de l'appareil de protection respiratoire doivent être conformes à la Norme générale de l'industrie de l'OSHA (*OSHA General Industry Standard*) 29 CFR 1910.134 aux États-Unis ou à la Norme de la CSA Z94.4 au Canada.

### Recommandations sur les gants

Lorsqu'il y a risque de contact avec la peau, porter des gants imperméables aux produits chimiques ; l'emploi de gants de caoutchouc naturel (latex) ou de gants équivalents n'est pas recommandé.

### Équipement de protection

L'équipement de protection individuelle doit être choisi en fonction des conditions d'utilisation de cette matière. Une évaluation des dangers présents dans l'aire de travail relativement aux besoins en EPI doit être effectuée par un professionnel qualifié conformément aux exigences réglementaires. L'EPI suivant doit être considéré comme le minimum requis : lunettes de sécurité, gants, sarrau de laboratoire ou tablier.

<b>Section 9 – PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES</b>
--

<b>Apparence</b>	Liquide, clair, brun pâle ou rouge, odeur d'œuf pourri	<b>État physique</b>	Liquide
<b>Odeur</b>	Œuf pourri	<b>Couleur</b>	Brun pâle ou rouge
<b>Seuil olfactif</b>	0,1 ppm (sulfure d'hydrogène)	<b>pH</b>	Non disponible
<b>Point de fusion</b>	Non disponible	<b>Point d'ébullition</b>	150°C (302°F) (Minimum)
<b>Intervalle des points d'ébullition</b>	Non disponible	<b>Point de congélation</b>	Non disponible
<b>Vitesse d'évaporation</b>	< 1 (Éther = 1)	<b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>	Non disponible
<b>Température d'auto-inflammation</b>	257°C (495°F)	<b>Point d'éclair</b>	38°C (100°F) (Minimum)
<b>Limite inférieure d'explosivité</b>	0,6 % VOL	<b>Température de décomposition</b>	Non disponible
<b>Limite supérieure d'explosivité</b>	7,5 % VOL	<b>Pression de vapeur</b>	5 mm Hg à 38°C (100°F)
<b>Densité de vapeur (air=1)</b>	Non disponible	<b>Densité relative (eau=1)</b>	0,85 (Eau = 1)
<b>Solubilité dans l'eau</b>	(Insoluble)	<b>Coefficient de partage : n-octanol/eau</b>	Non disponible
<b>Viscosité</b>	Non disponible	<b>Viscosité cinématique</b>	Non disponible
<b>Solubilité (Autre)</b>	Non disponible	<b>Masse volumique</b>	7,1 lb/gallon US (Environ)
<b>Forme physique</b>	Liquide	<b>Point d'écoulement</b>	-15°C (5°F) (Maximum)
<b>Volatilité</b>	100 % en masse (selon le CFR partie 51.100(s))	<b>Masse moléculaire</b>	Non disponible

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

### Autres informations

On ne dispose d'aucune information supplémentaire.

## Section 10 – STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### Réactivité

Aucun risque de réactivité n'est attendu.

### Stabilité chimique

Stable à des températures et pressions normales. Ce produit est stable.

### Risque de réactions dangereuses

La polymérisation est inconnue à températures et pressions normales. Ne réagit pas avec l'eau.

### Conditions à éviter

Éviter la chaleur, les flammes, les étincelles et les matières incompatibles.

### Matières incompatibles

Agents oxydants, matières combustibles, acides, bases, métaux réactifs, agents réducteurs, halogènes.

### Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition peuvent comprendre des oxydes de carbone, des oxydes d'azote et du formaldéhyde.

## Section 11 – DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### Informations sur les voies d'exposition probables

#### Respiratoire

Toxique en cas d'inhalation.

#### Cutanée

Provoque une irritation de la peau.

#### Oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Ingestion

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Nocif en cas d'ingestion.

### Toxicité aiguë et chronique

#### Analyse des composants - DL50/CL50

Les composants de cette matière ont fait l'objet d'un examen dans diverses sources ; les paramètres ultimes choisis que voici sont publiés :

##### **Fuel-oil, n° 2 (68476-30-2)**

Oral DL50 Rat 12 g/kg ; Dermique DL50 Lapin 4720 µL/kg ; Inhalation CL50 Rat 4,6 mg/L 4 h

##### **Hydrocarbures aliphatiques en C5 à C16 (64741-89-5)**

Oral DL50 Rat > 15 g/kg ; Dermique DL50 Lapin > 5 g/kg ; Inhalation CL50 Rat 2,18 mg/L 4 h

##### **Kérosène, pétrole (8008-20-6)**

Oral DL50 Rat > 5000 mg/kg (aucun décès ne s'est produit) ; Dermique DL50 Lapin > 2000 mg/kg (aucun décès ne s'est produit)

##### **Naphta (8030-30-6)**

Oral DL50 Rat > 5 g/kg ; Inhalation CL50 Rat 15 000 ppm 4 h

##### **Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), distillation directe (64741-42-0)**

Oral DL50 Rat > 7000 mg/kg ; Dermique DL50 Lapin > 2000 mg/kg (aucun décès ne s'est produit)

##### **Triméthylbenzène (25551-13-7)**

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Oral DL50 Rat 8970 mg/kg

**1-Méthylnaphtalène (90-12-0)**

Oral DL50 Rat 1840 mg/kg

**2-Méthylnaphtalène (91-57-6)**

Oral DL50 Rat 1630 mg/kg

**4-Méthylpentan-2-ol (108-11-2)**

Oral DL50 Rat 2600 mg/kg ; Dermique DL50 Lapin 2880 mg/kg ; Inhalation CL50 Rat > 4600 ppm 2 h

**Cyclohexanone (108-94-1)**

Oral DL50 Rat 1544 mg/kg ; Dermique DL50 Lapin 947 mg/kg ; Inhalation CL50 Rat 8000 ppm 4 h

**1,3,5-Triméthylbenzène (108-67-8)**

Inhalation CL50 Rat 24 g/m<sup>3</sup> 4 h

**1,2,4-Triméthylbenzène (95-63-6)**

Oral DL50 Rat 3280 mg/kg ; Dermique DL50 Lapin > 3160 mg/kg (aucun décès ne s'est produit) ; Inhalation CL50 Rat 18 g/m<sup>3</sup> 4 h

**Toluène (108-88-3)**

Oral DL50 Rat 2600 mg/kg ; Dermique DL50 Lapin 12 000 mg/kg ; Inhalation CL50 Rat 12,5 mg/L 4 h ; Inhalation CL50 Rat 2600 mg/kg

**Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7)**

Oral DL50 Rat 3500 mg/kg ; Dermique DL50 Lapin > 4350 mg/kg ; Inhalation CL50 Rat 29,08 mg/L 4 h

**Tétrachloroéthylène (127-18-4)**

Oral DL50 Rat 2629 mg/kg ; Inhalation CL50 Rat 27,8 mg/L 4 h

**Sulfure d'hydrogène (7783-06-4)**

Inhalation CL50 Rat 700 mg/m<sup>3</sup> 4 h

### Données sur la toxicité du produit

#### Estimation de la toxicité aiguë

Dermique	> 2000 mg/kg
Inhalation - Vapeurs	2,1247 mg/L
Orale	> 2000 mg/kg

#### Effets immédiats

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique par inhalation. Provoque une irritation de la peau. Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Effets retardés

Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Risque présumé d'effets graves pour des organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### Données sur l'irritation/la corrosivité

Provoque une irritation de la peau. Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire

D'après les données dont on dispose, aucune sensibilisation connue chez l'homme n'est associée à ce produit.

#### Sensibilisation cutanée

On ne dispose d'aucune donnée.

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

### Cancérogénicité des composants

<b>Fuel-oil n° 2</b>	<b>68476-30-2</b>
ACGIH :	A3 - Cancérogène confirmé chez l'animal dont la pertinence est inconnue chez l'homme
<b>Kérosène, pétrole</b>	<b>8008-20-6</b>
ACGIH :	A3 - Cancérogène confirmé chez l'animal dont la pertinence est inconnue chez l'homme
<b>1-Méthylnaphtalène</b>	<b>90-12-0</b>
ACGIH :	A4 - Non classifiable en tant que Cancérogène pour l'homme
<b>2-Méthylnaphtalène</b>	<b>91-57-6</b>
ACGIH :	A4 - Non classifiable en tant que Cancérogène pour l'homme
<b>Cyclohexanone</b>	<b>108-94-1</b>
ACGIH :	A3 - Cancérogène confirmé chez l'animal dont la pertinence est inconnue chez l'homme
CIRC :	Monographie 71 [1999] ; Monographie 47 [1989] (Groupe 3 (non classifiable))
DFG :	Catégorie 3B (pourrait être cancérogène pour l'homme)
<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>
ACGIH :	A4 - Non classifiable en tant que Cancérogène pour l'homme
CIRC :	Monographie 71 [1999] ; Monographie 47 [1989] (Groupe 3 (non classifiable))
<b>Xylènes (isomères o-, m-, p-)</b>	<b>1330-20-7</b>
ACGIH :	A4 - Non classifiable en tant que Cancérogène pour l'homme
CIRC :	Monographie 71 [1999] ; Monographie 47 [1989] (Groupe 3 (non classifiable))
<b>Tétrachloroéthylène</b>	<b>127-18-4</b>
ACGIH :	A3 - Cancérogène confirmé chez l'animal dont la pertinence est inconnue chez l'homme
CIRC :	Monographie 106 [2014] ; Monographie 63 [1995] ; Supplément 7 [1987] (Groupe 2A (probablement cancérogène pour l'homme))
NTP :	Raisonnement probable d'être cancérogène chez l'homme
DFG :	Catégorie 3B (pourrait être cancérogène pour l'homme)
OSHA:	Présent

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : **DISTILLAT VFS**

ID FDS : 82427 FR

NIOSH :	Cancérogène professionnel possible
---------	------------------------------------

Peut provoquer le cancer.

**Mutagénicité pour les cellules germinales**

On ne dispose d'aucune donnée.

**Données sur les effets tumorigènes**

On ne dispose d'aucune donnée.

**Toxicité pour la reproduction**

Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

**Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique**

Aucun organe cible n'est identifié.

**Toxicité pour certains organes cibles – Exposition répétée**

Système nerveux central.

**Danger par aspiration**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**Troubles médicaux existants pouvant être aggravés par l'exposition**

Les personnes souffrant déjà de troubles du système nerveux central, cardiovasculaires, respiratoires (nez, gorge et poumons), oculaires (yeux) ou cutanés (peau) peuvent être plus sensibles aux effets de l'exposition.

<b>Section 12 – DONNÉES ÉCOLOGIQUES</b>
---

**Écotoxicité**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Analyse des composants – Toxicité aquatique**

<b>Fuel-oil n° 2</b>	<b>68476-30-2</b>
Poissons :	CL50 96 h Pimephales promelas 35 mg/L [écoulement continu]
<b>Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant</b>	<b>64741-89-5</b>
Poissons :	CL50 96 h Oncorhynchus mykiss > 5000 mg/L
Invertébrés	CE50 48 h Daphnia magna > 1000 mg/L IUCLID
<b>Naphta</b>	<b>8030-30-6</b>
Poissons :	CL50 96 h Lepomis macrochirus 9,2 mg/L [statique]
Algues :	CE50 72 h Pseudokirchneriella subcapitata 4700 mg/L IUCLID
<b>Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), distillation directe</b>	<b>64741-42-0</b>
Algues :	CE50 72 h Pseudokirchneriella subcapitata 4700 mg/L IUCLID
Invertébrés	CL50 48 h Mysidopsis bahia 2 mg/L IUCLID



## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

<b>Triméthylbenzène</b>	<b>25551-13-7</b>
Poissons :	CL50 96 h Pimephales promelas 7,72 mg/L [écoulement continu]
<b>Cyclohexanone</b>	<b>108-94-1</b>
Poissons :	CL50 96 h Pimephales promelas 481 - 578 mg/L [écoulement continu] ; CL50 96 h Pimephales promelas 8,9 mg/L
<b>1,3,5-Triméthylbenzène</b>	<b>108-67-8</b>
Poissons :	CL50 96 h Pimephales promelas 3,48 mg/L
<b>1,2,4-Triméthylbenzène</b>	<b>95-63-6</b>
Poissons :	CL50 96 h Pimephales promelas 7,19 – 8,28 mg/L [écoulement continu]
Invertébrés	CE50 48 h Daphnia magna 6,14 mg/L IUCLID
<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>
Poissons :	CL50 96 h Pimephales promelas 15,22 – 19,05 mg/L [écoulement continu] (1 jour) ; CL50 96 h Pimephales promelas 12,6 mg/L [statique] ; CL50 96 h Oncorhynchus mykiss 5,89 - 7,81 mg/L [écoulement continu] ; CL50 96 h Oncorhynchus mykiss 14,1 - 17,16 mg/L [statique] ; CL50 96 h Oncorhynchus mykiss 5,8 mg/L [semi-statique] ; CL50 96 h Lepomis macrochirus 11 - 15 mg/L [statique] ; CL50 96 h Oryzias latipes 54 mg/L [statique] ; CL50 96 h Poecilia reticulata 28,2 mg/L [semi-statique] ; CL50 96 h Poecilia reticulata 50,87 - 70,34 mg/L [statique]
Algues :	CE50 96 h Pseudokirchneriella subcapitata > 433 mg/L IUCLID ; CE50 72 h Pseudokirchneriella subcapitata 12,5 mg/L [statique] EPA
Invertébrés	CE50 48 h Daphnia magna 5,46 - 9,83 mg/L [Statique] EPA ; CE50 48 h Daphnia magna 11,5 mg/L IUCLID
<b>Xylènes (isomères o-, m-, p-)</b>	<b>1330-20-7</b>
Poissons :	CL50 96 h Pimephales promelas 13,4 mg/L [écoulement continu] ; CL50 96 h Oncorhynchus mykiss 2,661 - 4,093 mg/L [statique] ; CL50 96 h Oncorhynchus mykiss 13,5 - 17,3 mg/L ; CL50 96 h Lepomis macrochirus 13,1 - 16,5 mg/L [écoulement continu] ; CL50 96 h Lepomis macrochirus 19 mg/L ; CL50 96 h Lepomis macrochirus 7,711 - 9,591 mg/L [statique] ; CL50 96 h Pimephales promelas 23,53 - 29,97 mg/L [statique] ; CL50 96 h Cyprinus carpio 780 mg/L [semi-statique] ; CL50 96 h Cyprinus carpio > 780 mg/L ; CL50 96 h Poecilia reticulata 30,26 - 40,75 mg/L [statique]
Invertébrés	CE50 48 h puce d'eau 3,82 mg/L ; CL50 48 h Gammarus lacustris 0,6 mg/L
<b>Tétrachloroéthylène</b>	<b>127-18-4</b>

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Poissons :	CL50 96 h Pimephales promelas 12,4 - 14,4 mg/L [écoulement continu] ; CL50 96 h Pimephales promelas 8,6 - 13,5 mg/L [statique] ; CL50 96 h Lepomis macrochirus 11 - 15 mg/L [statique] ; CL50 96 h Oncorhynchus mykiss 4,73 - 5,27 mg/L [écoulement continu]
Algues :	CE50 96 h Pseudokirchneriella subcapitata > 500 mg/L EPA
Invertébrés	CE50 48 h Daphnia magna 6,1 - 9 mg/L [Statique] EPA
<b>Sulfure d'hydrogène</b>	<b>7783-06-4</b>
Poissons :	CL50 96 h Lepomis macrochirus 0,0448 mg/L [écoulement continu] ; CL50 96 h Pimephales promelas 0,016 mg/L [écoulement continu]

### Persistance et dégradabilité

On ne dispose d'aucune information sur le produit.

### Potentiel de bioaccumulation

On ne dispose d'aucune information sur le produit.

### Mobilité

On ne dispose d'aucune information sur le produit.

## Section 13 – DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION DU PRODUIT

### Méthodes d'élimination

Éliminer conformément à toute réglementation fédérale, provinciale, d'État et locale. Des règlements pourraient aussi s'appliquer aux contenants vides. La responsabilité de l'élimination correcte de la matière résiduelle incombe à son propriétaire. Contacter Safety-Kleen en ce qui concerne le recyclage ou l'élimination correct.

## Section 14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

### Information du DOT américain

**Appellation réglementaire :** *PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S.*

**Classe de risques :** 3

**N° UN/NA :** UN1268

**Groupe d'emballage :** III

**Plaque(s)-étiquette(s) requise(s) :** 3

### Information de l'IATA :

**Appellation réglementaire :** *PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S.*

**Classe de risques :** 3

**N° UN :** UN1268

**Groupe d'emballage :** III

**Plaque(s)-étiquette(s) requise(s) :** 3

### Information de l'IMDG :

**Appellation réglementaire :** *PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S.*

**Classe de risques :** 3

**N° UN :** UN1268

**Groupe d'emballage :** III

**Plaque(s)-étiquette(s) requise(s) :** 3

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

### Information sur le TMD canadien

Appellation réglementaire : DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.

Classe de risques : 3

N° UN : UN1268

Groupe d'emballage : III

Plaque(s)-étiquette(s) requise(s) : 3

### International Bulk Chemical Code (recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques)

Cette matière contient un ou plusieurs des produits chimiques suivants tenus d'être identifiés en tant que produits chimiques dangereux en vrac en vertu du Code IBC.

<b>Naphta</b>	<b>8030-30-6</b>
Code IBC :	Catégorie Y
<b>Triméthylbenzène</b>	<b>25551-13-7</b>
Code IBC :	Catégorie X
<b>Cyclohexanone</b>	<b>108-94-1</b>
Code IBC :	Catégorie Z
<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>
Code IBC :	Catégorie Y
<b>Xylènes (isomères o-, m-, p-)</b>	<b>1330-20-7</b>
Code IBC :	Catégorie Y
<b>Tétrachloroéthylène</b>	<b>127-18-4</b>
Code IBC :	Catégorie Y

### Information supplémentaire

Numéro du *Guide nord-américain des mesures d'urgence* : 128

## Section 15 – INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### Règlements canadiens

LCPE – Liste des substances d'intérêt prioritaire

<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>
	Liste des substances d'intérêt prioritaire 1 (substance non jugée toxique)
<b>Xylènes (isomères o-, m-, p-)</b>	<b>1330-20-7</b>
	Liste des substances d'intérêt prioritaire 1 (substance non jugée toxique)
<b>Tétrachloroéthylène</b>	<b>127-18-4</b>

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

	Liste des substances d'intérêt prioritaire 1 (substance jugée toxique)
--	--

### Substances appauvrissant la couche d'ozone

Aucun des composants de ce produit ne figure dans la liste.

### Conseil canadien des ministres de l'environnement – Recommandations pour la qualité des sols

<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>
Zones résidentielles et forêts-parcs	<p>0,37 mg/kg sol grossier (surface (<math>\leq 1,5</math> m), la formation en phase libre, une situation jugée inacceptable par de nombreuses autorités, se produit lorsqu'une substance excède sa limite de solubilité dans l'eau du sol. La concentration à laquelle ce phénomène se produit est fonction de divers facteurs, notamment la texture du sol, sa porosité et sa porosité non capillaire. Conformément aux hypothèses à la base de cette recommandation, il y aura probablement formation de Toluène en phase libre aux concentrations supérieures à 660 mg/ kg, dans le sol grossier, ou à 680 mg/ kg, dans le sol fin ;</p> <p>0,08 mg/kg sol fin (surface (<math>\leq 1,5</math> m), la formation en phase libre, une situation jugée inacceptable par de nombreuses autorités, se produit lorsqu'une substance excède sa limite de solubilité dans l'eau du sol. La concentration à laquelle ce phénomène se produit est fonction de divers facteurs, notamment la texture du sol, sa porosité et sa porosité non capillaire. Conformément aux hypothèses à la base de cette recommandation, il y aura probablement formation de Toluène en phase libre aux concentrations supérieures à 660 mg/ kg, dans le sol grossier, ou à 680 mg/ kg, dans le sol fin ;</p> <p>0,37 mg/kg sol grossier (sous-sol (<math>&gt; 1,5</math> m), la formation en phase libre, une situation jugée inacceptable par de nombreuses autorités, se produit lorsqu'une substance excède sa limite de solubilité dans l'eau du sol. La concentration à laquelle ce phénomène se produit est fonction de divers facteurs, notamment la texture du sol, sa porosité et sa porosité non capillaire. Conformément aux hypothèses à la base de cette recommandation, il y aura probablement formation de Toluène en phase libre aux concentrations supérieures à 660 mg/ kg, dans le sol grossier, ou à 680 mg/ kg, dans le sol fin ;</p> <p>0,08 mg/kg sol fin (sous-sol (<math>&gt; 1,5</math> m), la formation en phase libre, une situation jugée inacceptable par de nombreuses autorités, se produit lorsqu'une substance excède sa limite de solubilité dans l'eau du sol. La concentration à laquelle ce phénomène se produit est fonction de divers facteurs, notamment la texture du sol, sa porosité et sa porosité non capillaire. Conformément aux hypothèses à la base de cette recommandation, il y aura probablement formation de Toluène en phase libre aux concentrations supérieures à 660 mg/ kg, dans le sol grossier, ou à 680 mg/ kg, dans le sol fin.</p>
<b>Xylènes (isomères o-, m-, p-)</b>	<b>1330-20-7</b>
Zones résidentielles et forêts-parcs	<p>11 mg/kg sol grossier (surface (<math>\leq 1,5</math> m), la formation en phase libre, une situation jugée inacceptable par de nombreuses autorités, se produit lorsqu'une substance excède sa limite de solubilité dans l'eau du sol. La concentration à laquelle ce phénomène se produit est fonction de divers facteurs, notamment la texture du sol, sa porosité et sa porosité non capillaire. Conformément aux hypothèses à la base de cette recommandation, il y aura probablement formation de Xylènes en phase libre aux concentrations supérieures à 600 mg/ kg, dans le sol grossier, ou à 610 mg/ kg, dans le sol fin ;</p> <p>2,4 mg/kg sol fin (surface (<math>\leq 1,5</math> m), la formation en phase libre, une situation jugée inacceptable par de</p>

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : **DISTILLAT VFS**

ID FDS : 82427 FR

	<p>nombreuses autorités, se produit lorsqu'une substance excède sa limite de solubilité dans l'eau du sol. La concentration à laquelle ce phénomène se produit est fonction de divers facteurs, notamment la texture du sol, sa porosité et sa porosité non capillaire. Conformément aux hypothèses à la base de cette recommandation, il y aura probablement formation de Xylènes en phase libre aux concentrations supérieures à 600 mg/ kg, dans le sol grossier, ou à 610 mg/ kg, dans le sol fin ;</p> <p>11 mg/kg sol grossier (sous-sol (&gt; 1,5 m), la formation en phase libre, une situation jugée inacceptable par de nombreuses autorités, se produit lorsqu'une substance excède sa limite de solubilité dans l'eau du sol. La concentration à laquelle ce phénomène se produit est fonction de divers facteurs, notamment la texture du sol, sa porosité et sa porosité non capillaire. Conformément aux hypothèses à la base de cette recommandation, il y aura probablement formation de Xylènes en phase libre aux concentrations supérieures à 600 mg/ kg, dans le sol grossier, ou à 610 mg/ kg, dans le sol fin ;</p> <p>2,4 mg/kg sol fin (sous-sol (&gt; 1,5 m), la formation en phase libre, une situation jugée inacceptable par de nombreuses autorités, se produit lorsqu'une substance excède sa limite de solubilité dans l'eau du sol. La concentration à laquelle ce phénomène se produit est fonction de divers facteurs, notamment la texture du sol, sa porosité et sa porosité non capillaire. Conformément aux hypothèses à la base de cette recommandation, il y aura probablement formation de Xylènes en phase libre aux concentrations supérieures à 600 mg/ kg, dans le sol grossier, ou à 610 mg/ kg, dans le sol fin.</p>
<b>Tétrachloroéthylène</b>	<b>127-18-4</b>
Zones résidentielles et forêts-parcs	0,2 mg/kg (poids sec)

### Conseil canadien des ministres de l'environnement – Recommandations pour la qualité de l'eau

<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>
Organismes aquatiques marins	215 µg/L

### Réglementation fédérale des États-Unis

Cette matière contient un ou plusieurs des produits chimiques suivants tenus d'être identifiés en vertu des articles 302 de la SARA (40 CFR 355 Appendice A), de l'article 313 de la SARA (40 CFR 372.65), de la CERCLA (40 CFR 302.4), de l'alinéa 12(b) de la TSCA, ou ne nécessite un plan de sécurité du procédé (*process safety plan*) de l'OSHA.

<b>Cyclohexanone</b>	<b>108-94-1</b>
CERCLA :	QD finale de 5000 lb ; QD finale de 2270 kg
<b>1,2,4-Triméthylbenzène</b>	<b>95-63-6</b>
SARA 313 :	Concentration de minimis de 1 %
<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>
SARA 313 :	Concentration de minimis de 1 %
CERCLA :	QD finale de 1000 lb ; QD finale de 454 kg

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

<b>Xylènes (isomères o-, m-, p-)</b>	<b>1330-20-7</b>
SARA 313 :	Concentration de minimis de 1 %
CERCLA :	QD (quantité à déclarer) finale de 100 lb ; QD finale de 45,4 kg
<b>Tétrachloroéthylène</b>	<b>127-18-4</b>
SARA 313 :	Concentration de minimis de 0,1 %
CERCLA :	QD (quantité à déclarer) finale de 100 lb ; QD finale de 45,4 kg
<b>Sulfure d'hydrogène</b>	<b>7783-06-4</b>
SARA 302 :	TPQ (quantité seuil prévue) de 500 lb (227,3 kg)
SARA 313 :	Concentration de minimis de 1 %
CERCLA :	QD (quantité à déclarer) finale de 100 lb ; QD finale de 45,4 kg
OSHA (sécurité) :	TQ (quantité seuil) de 1500 lb (681,8 kg)
SARA 304 :	QD de 100 lb (45,4 kg) selon l'EPCRA

Produits chimiques soumis aux exigences de déclaration de la section 313 du titre III de la loi *américaine Superfund Amendments and Reauthorization Act* (SARA) de 1986 et de la partie 372 du règlement américain 40 CFR

N°CAS	Nom	Pourcentage en masse
108-88-3	Toluène	0-0.3
1330-20-7	Xylènes (isomères o-, m-, p-)	0-0.3
127-18-4	Tétrachloroéthylène	0-0.3
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	<0.1

**Article 311/312 de la SARA (40 CFR 370 Sous-parties B et C) : Catégories de déclaration de 2016**

**Dangers aigus pour la santé : Oui Dangers chroniques pour la santé : Oui Incendie : Oui Pression : Non**

**Réactivité : Non**

**Analyse des composants – Inventaire**

**Fuel-oil n° 2 (68476-30-2)**

É-U	CAN	UE	AU	PH	JP - ENCS	JP - ISHL	KR KECI - Annexe 1	KR KECI - Annexe 2	KR - REACH CCA	CN	NZ	MX	TW	VN (Projet)
Oui	LIS	EIN	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

**Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant (64741-89-5) ; Kérosène, pétrole (8008-20-6) ; Naphta (8030-30-6)**

É-U	CAN	UE	AU	PH	JP - ENCS	JP - ISHL	KR KECI - Annexe 1	KR KECI - Annexe 2	KR - REACH CCA	CN	NZ	MX	TW	VN (Projet)
Oui	LIS	EIN	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

**Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), distillation directe (64741-42-0)**

É-U	CAN	UE	AU	PH	JP - ENCS	JP - ISHL	KR KECI - Annexe 1	KR KECI - Annexe 2	KR - REACH CCA	CN	NZ	MX	TW	VN (Projet)
Oui	LIS	EIN	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

**Triméthylbenzène (25551-13-7) ; 4-Méthylpentan-2-ol (108-11-2) ; Cyclohexanone (108-94-1) ; 1,3,5-Triméthylbenzène (108-67-8) ; 1,2,4-Triméthylbenzène (95-63-6) ; Sulfure d'hydrogène (7783-06-4)**

É-U	CAN	UE	AU	PH	JP - ENCS	JP - ISHL	KR KECI - Annexe 1	KR KECI - Annexe 2	KR - REACH CCA	CN	NZ	MX	TW	VN (Projet)
Oui	LIS	EIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

**1-Méthylnaphtalène (90-12-0)**

É-U	CAN	UE	AU	PH	JP - ENCS	JP - ISHL	KR KECI - Annexe 1	KR KECI - Annexe 2	KR - REACH CCA	CN	NZ	MX	TW	VN (Projet)
Oui	LIS	EIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

**2-Méthylnaphtalène (91-57-6)**

É-U	CAN	UE	AU	PH	JP - ENCS	JP - ISHL	KR KECI - Annexe 1	KR KECI - Annexe 2	KR - REACH CCA	CN	NZ	MX	TW	VN (Projet)
Oui	LIS	EIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

**Toluène (108-88-3) ; Xylènes (isomères o-, m-, p-) (1330-20-7) ; Tétrachloroéthylène (127-18-4)**

É-U	CAN	UE	AU	PH	JP - ENCS	JP - ISHL	KR KECI - Annexe 1	KR KECI - Annexe 2	KR - REACH CCA	CN	NZ	MX	TW	VN (Projet)
Oui	LIS	EIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

### Règlements des États américains

Les composants suivants figurent dans une ou plusieurs des listes de substances dangereuses des États américains suivants :

Composant	N° CAS	CA	MA	MN	NJ	PA
<b>Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant</b>	<b>64741-89-5</b>	Non	Oui	Non	Non	Non
<b>Kérosène, pétrole</b>	<b>8008-20-6</b>	Non	Oui	Non	Oui	Oui
<b>Naphta</b>	<b>8030-30-6</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Triméthylbenzène</b>	<b>25551-13-7</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>1-Méthylnaphtalène</b>	<b>90-12-0</b>	Non	Oui	Non	Oui	Oui
<b>2-Méthylnaphtalène</b>	<b>91-57-6</b>	Non	Non	Non	Oui	Non
<b>4-Méthylpentan-2-ol</b>	<b>108-11-2</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Cyclohexanone</b>	<b>108-94-1</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>1,3,5-Triméthylbenzène</b>	<b>108-67-8</b>	Oui	Oui	Non	Non	Non
<b>1,2,4-Triméthylbenzène</b>	<b>95-63-6</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Toluène</b>	<b>108-88-3</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Xylènes (isomères o-, m-, p-)</b>	<b>1330-20-7</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Tétrachloroéthylène</b>	<b>127-18-4</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Sulfure d'hydrogène</b>	<b>7783-06-4</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

### Section 16 – AUTRES INFORMATIONS

#### Classement des dangers selon la NFPA

Santé : 3 Incendie : 2 Réactivité : 1

Échelle des dangers : 0 = Minimale 1 = Léger 2 = Modéré 3 = Grave 4 = Sévère

#### Résumé des changements

02/2022 : ajout à la Section 15.

#### Clé/légende

*ACGIH - American Conference of Governmental Industrial Hygienists (États-Unis) ; ADR - European Road Transport (Europe) ; AU - Australie ; BEI - Biological Exposure Indices (indices biologiques d'exposition) ; BOD - Biochemical Oxygen Demand (DBO - demande biochimique en oxygène) ; C - Celsius ; CAN - Canada ; CA/MA/MN/NJ/PA – Californie / Massachusetts / Minnesota / New Jersey / Pennsylvanie ; CAS - Chemical Abstracts Service (États-Unis) ; CERCLA - Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (États-Unis) ; CE – Commission européenne (EC - European Commission) ; CEE - Communauté économique européenne (anciennement) aujourd'hui : UE - Union européenne ; CFR - Code of Federal Regulations (États-Unis) (code des règlements fédéraux) ; EU - European Union (UE – Union européenne) ; CIRC - Centre International de Recherche sur le Cancer (IARC - International Agency for Research on Cancer) ; CLP - Classification, Labelling, and Packaging (États-Unis) (classification, étiquetage et emballage) ; CN -*



## Fiche de données de sécurité

Nom de la matière : DISTILLAT VFS

ID FDS : 82427 FR

Chine ; *CPR - Controlled Products Regulations* (RPC - Règlement sur les produits contrôlés) (Canada) ; *DBO - demande biochimique en oxygène* (*BOD - Biochemical Oxygen Demand*) ; *DFG - Deutsche Forschungsgemeinschaft* (Allemagne) ; *DL50/CL50 - Dose létale 50/Concentration létale 50* (*DL50/CL50 - Lethal Dose 50/Lethal Concentration 50*) ; *DOT - Department of Transportation* (États-Unis) ; *DSD - Dangerous Substance Directive* (États-Unis) (signalisation des substances Dangereuses) ; *LIS - Domestic Substances List* (LIS - Liste intérieure des substances) (Canada) ; *EC - European Commission* (CE – Commission européenne) ; *EEC - European Economic Community* (anciennement), aujourd'hui : *EU - European Union*, *CEE - Communauté économique européenne* (anciennement), aujourd'hui : *UE - Union européenne* ; *EIN - European Inventory* (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) ; *EINECS - European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances* (Europe) (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) ; *ENCS - Japan Existing and New Chemical Substance Inventory* (inventaire japonais des substances chimiques existantes et nouvelles) ; *EPA - Environmental Protection Agency* (États-Unis) (agence des États-Unis pour la protection de l'environnement) ; États américains (MA – Massachusetts, MN – Minnesota, NJ – New Jersey, PA – Pennsylvanie, CA – Californie) ; É-U – États-Unis (*US - United States*) ; *EU - European Union* (UE - Union européenne) ; F - Fahrenheit ; *IARC - International Agency for Research on Cancer* (CIRC - Centre International de Recherche sur le Cancer) ; *IATA - International Air Transport Association* (Association du Transport Aérien International) ; *ICAO - International Civil Aviation Organization* (OACI - Organisation de l'aviation civile internationale) ; *IDL - Ingredient Disclosure List* (LDI - Liste de divulgation des ingrédients) (Canada) ; *IDLH - Immediately Dangerous to Life and Health* (présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé) ; *IMDG - International Maritime Dangerous Goods* ; *ISHL - Japan Industrial Safety and Health Law* (Loi japonaise sur la santé et la sécurité) ; *IUCLID - International Uniform Chemical Information Database* (base de données internationales pour des informations chimiques uniformes) ; JP - Japon ; *KECI - Korea Existing Chemicals Inventory* (inventaire coréen des produits chimiques existants) ; *KECL - Korea Existing Chemicals List* (liste coréenne des produits chimiques existants) ; Koe - coefficient de partage octanol-eau (*Kow - Octanol/water partition coefficient*) ; *Kow - Octanol/water partition coefficient* (Koe - coefficient de partage octanol-eau) ; KR – Corée ; *DL50/CL50 - Lethal Dose 50/Lethal Concentration 50* (*DL50/CL50 - Dose létale 50/Concentration létale 50*) ; LDI - Liste de divulgation des ingrédients) (Canada) (*IDL - Ingredient Disclosure List*) ; *LEL - Lower Explosive Limit* (LIE - limite inférieure d'explosivité) ; LES - Liste extérieure des substances (Canada) (*NLIS - Non-Domestic Substance List*) ; LIE - limite inférieure d'explosivité (*LEL - Lower Explosive Limit*) ; LIS - Liste intérieure des substances (Canada) (*LIS Domestic Substances List*) ; *LLV - Level Limit Value* ; *LOLI - List Of Lists™* (liste des listes) - *ChemADVISOR's Regulatory Database* ; *MAK - Maximum Concentration Value in the Workplace* (valeurs de concentration maximales en milieu de travail) ; *MEL - Maximum Exposure Limits* (LSE - limites supérieures d'exposition) ; MX – Mexique ; *NLIS - Non-Domestic Substance List* (LES - Liste extérieure des substances) (Canada) ; *NFPA - National Fire Protection Agency* (États-Unis) ; *NIOSH - National Institute for Occupational Safety and Health* (États-Unis) ; *NJTSR - New Jersey Trade Secret Registry* (États-Unis) ; *NTP - National Toxicology Program* (États-Unis) ; NZ – Nouvelle-Zélande ; OACI - Organisation de l'aviation civile internationale (*ICAO - International Civil Aviation Organization*) ; *OSHA - Occupational Safety and Health Administration* (États-Unis) ; *PEL - Permissible Exposure Limit* (PEL – Limite d'exposition admissible) ; PH - Philippines ; *RCRA - Resource Conservation and Recovery Act* (États-Unis) ; *REACH - Registration, Evaluation, Authorisation, and restriction of Chemicals* (enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions des produits chimiques) ; *RID - European Rail Transport* (Transport ferroviaire) (Europe) ; *RPC - Règlement sur les produits contrôlés* (Canada) (*CPR - Controlled Products Regulations*) ; *RTECS - Registry of Toxic Effects of Chemical Substances®* (États-Unis) ; *SARA - Superfund Amendments and Reauthorization Act* (États-Unis) ; *SIMDUT - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (Canada) (*WHMIS - Workplace Hazardous Materials Information System*) ; *STEL - Short-term Exposure Limit* (limite d'exposition de courte durée) ; *STEV - Short-term Exposure Value* (valeur STEL - valeur limite pour une exposition de courte durée) ; *TCCA - Korea Toxic Chemicals Control Act* (loi coréenne sur le contrôle des produits chimiques toxiques) ; *TDG - Transportation of Dangerous Goods* (TMD - Transport de marchandises dangereuses) (Canada) ; *TMD - Transport de marchandises dangereuses* (Canada) (*TDG - Transportation of Dangerous Goods*) ; *TLV - Threshold Limit Value* (TLV ou VLE – Valeur limite d'exposition, Canada et Mexique) ; *TLV-TWA - valeur limite d'exposition pondérée en fonction du temps* (*TWAEV - time-weighted average exposure value*) ; *TPQ - Threshold Planning Quantity* (quantité seuil prévue) ; *TQ - Threshold Quantity* (quantité seuil) ; *TSCA - Toxic Substances Control Act* (États-Unis) ; TW – Taiwan ; *TWA - Time Weighted Average* (moyenne pondérée en fonction du temps) ; *TWAEV - time-weighted average exposure value* (TLV-TWA - valeur limite d'exposition pondérée en fonction du temps) ; UE - Union européenne, (*EU - European Union*) ; *UEL - Upper Explosive Limit* (LES - limite supérieure d'explosivité) ; *UN/NA - United Nations/North American* (Nations Unies/Amérique du Nord) ; *US - United States* (É-U – États-Unis) ; *VLE - Valeur limite d'exposition* (Canada et Mexique) ; VN NCI (Projet) - *Vietnam National Chemicals Inventory* (NCI) (inventaire national des produits chimiques du Vietnam) (Projet) ; *WHMIS - Workplace Hazardous Materials Information System* (SIMDUT - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) (Canada)

### Avis de non responsabilité

L'utilisateur assume tout risque se rattachant à l'utilisation de ce produit. Au meilleur de notre connaissance, les renseignements figurant dans la présente sont exacts. Toutefois, Safety-Kleen se dégage de toute responsabilité quelle qu'elle soit relative à l'exactitude ou au

## Fiche de données de sécurité

**Nom de la matière : DISTILLAT VFS**

**ID FDS : 82427 FR**

caractère complet des renseignements fournis dans la présente. Aucune représentation ou garantie, explicite ou implicite, du caractère de la qualité marchande ou de la convenance à une fin particulière ou de toute autre nature n'est exprimée par la présente en ce qui concerne les renseignements ou le produit auquel se rapportent lesdits renseignements. Les données contenues dans cette fiche s'appliquent au produit tel qu'il est fourni à l'utilisateur.